

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
CORPORATION DE ST-ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO.96

Règlement concernant l'approbation des plans de subdivision et de redivision dans la Corporation de St-Adolphe d'Howard, exigences pour que les chemins ou rues deviennent à la charge de la Municipalité et pour voyant à l'émission d'un permis sous forme de résolution de lotissement.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Corporation de St-Adolphe d'Howard, tenue lundi le 3 aout 1964 au lieu et à l'heure ordinaires des séances dudit Conseil à laquelle sont présents:

Messieurs les Conseillers: Marcel Laverdure,
William Verdier,
Jean Valenti,
Charles Rinfret,
J. Edgar Lafantaisie,
Roger Gauthier,

siégeant sous la présidence de monsieur le Maire J.A. Préfontaine, formant quorum, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec. Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Valenti, secondé par monsieur le conseiller J.E. Lafantaisie, et résolu unanimement.

ATTENDU que le bill no. 56 (loi modifiant le Code Municipal) sanctionné le 10 juillet 1963, plus particulièrement à son article 5 modifiant l'article 392f du code Municipal, permet au Conseil municipal de faire des règlements pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au Conseil de la Corporation ou à un officier désigné à cette fin par le Conseil de la Corporation tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision que ce plan prévoit ou non des rues, et à obtenir du Conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement.

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Corporation et de ses contribuables de se prévaloir du bill no. 56 modifiant le Code Municipal et plus particulièrement à son article 5 modifiant l'article 392f du Code municipal.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné en séance du Conseil,

QU'il soit statué et ordonné par ce règlement du Con-

seil de la Corporation de St-Adolphe d'Howard et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1

Le ou les propriétaires de tout terrain désirant diviser ou rediviser ce terrain ou modifier ou annuler le livre de renvoi d'une subdivision que ce plan de division, de redivision, de modification ou d'annulation prévoit ou non des rues, doit soumettre un tel plan de division, de redivision, de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision au Conseil Municipal de la Corporation ou à l'officier désigné à cette fin par le Conseil, que ce plan prévoit des rues ou non, et doit obtenir du Conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement sous forme de résolution.

ARTICLE 2

Il est établi par le présent règlement un tarif d'honoraire exigible pour l'émission de tel permis de lotissement comme ci-après:

Une charge de cinq dollars (\$5.00) sera faite pour tout permis de lotissement.

ARTICLE 3

Tout nouveau plan de subdivision devra se conformer aux exigences suivantes:

- a) Toutes les rues mentionnées sur le plan de subdivision devront avoir une largeur d'au moins quarante pieds (40.0');
- b) Aucune pente de rue ne devra dépasser sept degrés ou être supérieur à 12%; sur toute longueur de 100 pieds.
- c) Toutes subdivisions comportant des rues, l'arpenteur soumettant le plan soit requis d'établir sur le terrain l'axe central de la ou des rues et de fournir à la municipalité un profil dudit axe avec niveau pris à tous les 50 pieds;
- d) Le tout devra être certifié par l'arpenteur-géomètre et contresigné par le propriétaire lors de la déposition du plan de subdivision devant le Conseil Municipal;

ARTICLE 4

Toutes personnes, sociétés, compagnies limitées et autres, qui désirent remettre à la Municipalité un ou des chemins ou rues privés pour qu'ils deviennent à la charge de la Municipalité, devront se conformer aux

exigences suivantes:

- 1) Tout chemin devra être cadastré à une largeur de pas moins de quarante pieds (40.0');
- 2) Le dit chemin devra être nivelé et recouvert d'au moins huit pouces de gravier et ce, sur une largeur de dix-huit pieds (18');
- 3) Des accotements d'au moins deux pieds de chaque côté de la partie gravelée devront être nivelés et exempts de toutes pierres, arbres, et broussailles;
- 4) De chaque côté du chemin, à l'extérieur des accotements, un fossé devra être creusé pour l'écoulement facile des eaux si nécessaires;
- 5) Là, si c'est nécessaire, des traverses en tuyaux de ciment ou d'acier d'un diamètre suffisant et jamais moindre que 12" de diamètre, devront être installées pour diriger l'eau vers des pentes inférieures;
- 6) Les ponts devront avoir une largeur carrossable d'au moins vingt-quatre pieds (24') et une longueur suffisante pour l'écoulement des eaux du printemps;
- 7) Finalement, chaque chemin pourra être accepté par le Conseil municipal sur recommandation de l'inspecteur des travaux ou de toute personne désignée par le Conseil municipal à cette fin.

ARTICLE 5

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil au besoin, le tout suivant la loi.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

VRAIE COPIE
MARCEL GODIN
Sec.-trésorier.

Signé J.A.PREFONTAINE
Maire

SIGNE MARCEL GODIN
Sec.-trésorier.

Affiché le 7 août 1964